TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Lignes directrices pour l'utilisation des données et des SIA au tribunal des activités économiques de Paris

I. Champ d'application du document

- Utilisateurs : Tous personnels (juges, personnels du greffe…) du tribunal utilisant des systèmes d'IA au TAE Paris.
- Fournisseurs : ceux qui développent ou commercialisent des systèmes d'IA utilisés par le TAE Paris ; quand le TAE Paris développe pour son propre compte un SIA, les règles s'appliquant aux fournisseurs, s'appliquent à ses équipes.
- Tout acteur du système judiciaire lorsque leurs systèmes d'IA ont un impact sur les activités du TAE Paris.

II. Enjeux de la mise en œuvre des lignes directrices

Le TAE Paris est, selon la nomenclature de l'AI ACT[1], une entité présentant un « Risque Elevé ». L'utilisation des systèmes d'IA peut en effet affecter directement la sécurité ou les droits des personnes physiques ou morales concernées par les activités du tribunal.

La mise en œuvre des SIA doit, en conséquence de cette appréciation générale, faire l'objet d'évaluations strictes, notamment sur les aspects suivants : gestion des risques, maîtrise de la qualité de la donnée, transparence et documentation des SIA, surveillance après la mise en service, supervision humaine garantissant la responsabilité du TAE.

À la suite de cette évaluation, le TAE a mis en place une charte d'utilisation, des procédures d'utilisation (dont ces règles), et des moyens de contrôle et d'audit.

III. Objectifs des lignes directrices

L'objectif est, dans le respect des 5 principes édictés par la charte éthique européenne d'utilisation des SIA dans les systèmes judiciaires[2], de spécifier les exigences pour les SIA mis en place ou utilisés par les personnels du TAE Paris en matière de :

1. Transparence :
   - Les utilisateurs doivent être informés lorsqu'ils interagissent avec un système d'IA.
   - Les décisions de l'IA doivent être explicables[3]
2. Responsabilité :
   - Les fournisseurs doivent garantir la surveillance humaine des systèmes d'IA à « haut risque ».

[1] Artificial intelligence act | Think Tank | European Parliament

[2] PDF - Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement

[3]Un résultat de SIA est considéré comme explicable lorsque l'on peut comprendre comment et pourquoi il a produit ses résultats En d'autres termes il s'agit de permettre aux utilisateurs de pouvoir suivre le processus de décision pour le tribunal il s'agira par exemple de n'utiliser que des SIA fournissant les références des textes de loi et jurisprudence utilisés afin que les juges puissent les vérifier.

- La prise de décision ne peut pas être entièrement automatisée.

3. Préjugés et discrimination :
   - Les fournisseurs systèmes d'IA du tribunal doivent garantir que leurs systèmes d'IA ne présentent pas de préjugés injustes.
4. Maîtrise de la qualité de la donnée :
   - Des ensembles de données de haute qualité et impartiaux doivent être utilisés pour le développement des SIA et leur validation.
5. Robustesse et sécurité :
   - Le stockage des données et les SIA doivent être résilients aux manipulations ou aux cyberattaques.
   - Lorsqu'un cloud souverain sera disponible, le TAE Paris stockera exclusivement ses données dans cet espace.

L'article 22 du Règlement sur l'Intelligence Artificielle (IA) de l'Union européenne établit des obligations spécifiques pour les fournisseurs de systèmes d'IA à « haut risque » situés en dehors de l'UE qui visent à garantir que les systèmes d'IA à « haut risque » provenant de pays tiers respectent les normes de l'UE en matière de sécurité et de conformité avant d'être introduits sur le marché européen[4].

IV. Classification des cas d'usage des SIA au TAE Paris

Les lignes directrices de l'AI Act, récemment communiquées, utilisent un cadre basé sur les risques pour classer les systèmes d'IA, garantissant que les mesures réglementaires correspondent à l'impact potentiel de chaque système.

Les classifications sont les suivantes :

- Risque inacceptable : les systèmes d'IA qui représentent une menace claire pour la sécurité, les moyens de subsistance ou les droits des individus entrent dans cette catégorie et sont strictement interdits.
- Risque élevé : ces systèmes affectent considérablement des domaines critiques tels que la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux.
- Risque limité : applications d'IA qui représentent une menace moindre mais nécessitent néanmoins une certaine surveillance.
- Risque minimal : systèmes d'IA présentant un risque minimal ou nul pour les droits ou la sécurité des individus

Le TAE Paris définit les SIA autorisés et met à disposition des juges des outils autorisés. L'utilisation de tout autre SIA est prohibée.

A date, les règles ne sont pas suffisamment précises et les travaux du TAE sur les cas d'usage et les outils ne sont pas suffisamment avancés pour permettre une répartition précise des cas d'usage envisagés par le TAE Paris.

Néanmoins une première classification, susceptible d'évolution, a été retenue :

[4] Voir Annexe 2

1. SIA à risque inacceptable

Sont qualifiés de SIA à risque inacceptable ceux qui auraient pour finalité de produire automatiquement une décision de justice car cela menacerait les droits fondamentaux des justiciables. Ils sont donc prohibés.

2. SIA à risque élevé

Sont qualifiés de SIA à risque élevé, ceux qui auraient pour finalité d'assister le juge dans sa prise de décision judiciaire (ex. ordonnance d'injonction de payer[5]..)

3. SIA à risque limité

Sont qualifiés de SIA à risque limité, ceux qui relèvent des catégories suivantes :

- Aide à la rédaction d'un rapport préparatoire à une audience de plaidoiries[6] ;
- Analyse de documents assistée par l'IA,
  - Analyse de documents juridiques, notamment contractuels
  - Analyse de documents comptables et financiers
  - Analyse de jurisprudence.

4. SIA à risque minimal

Sont qualifiés de SIA à risque minimal, ceux qui relèvent des catégories suivantes :

- Distribution des affaires dans les différentes chambres du tribunal[7] (placement) ;
- Extraction unitaire d'informations des pièces d'un dossier d'affaire ;
- Transcription et traduction des échanges ;
- Chatbots « IA » utilisant des technologies comme le traitement du langage naturel (NLP) et l'apprentissage automatique pour comprendre et répondre aux questions pratiques et de nature non-juridique des usagers du TAE Paris de manière plus flexible ;
- Assistants virtuels fournissant des informations juridiques de premier niveau aux usagers du TAE Paris.

V. Mise en œuvre et procédures de conformité

Pour chaque SIA une documentation complète sera établie afin de prouver la conformité du SIA au RIA et fournir aux autorités les informations nécessaires à l'évaluation de cette conformité (notamment conserver les journaux générés par les SIA pendant 6 mois).

Pour chacune des catégories de SIA les règles de conformités sont définies par le tableau suivant :

[5] 1er cas d'usage retenu par le TAE Paris
[6] 2ème cas d'usage retenu par le TAE Paris
[7] 3ème cas d'usage retenu par le TAE Paris

	IA à risque élevé	IA à risque limité	IA à risque minimal
Certification[8]	ISO 27000 ISO 42001	ISO 27000	
Gouvernance et Qualité des données	– Données utilisées pour la formation de l'IA impartiales et obtenues légalement. – Le stockage des données et les SIA doivent être résilients aux manipulations ou aux cyberattaques – Lorsqu'un cloud souverain sera disponible, le TAE Paris stockera exclusivement ses données dans cet espace – Audits périodiques de la qualité des données	– Audit périodiques de la qualité des données	
Transparence et Explicabilité	– Les réponses de l'IA peuvent être expliquées[9] aux juges, avocats et, parties	– Les réponses de l'IA peuvent être expliquées aux juges, avocats et parties	
Supervision humaine	– Les SIA du TAE Paris sont conçus pour assister sans remplacer le jugement humain. – Les juges conservent toute autorité décisionnelle. – Les juges sont formés à la prise de décision assistée par l'IA.	– Les SIA du TAE Paris sont conçus pour permettre en toute hypothèse une intervention humaine. – Les juges et les personnels sont formés à l'exercice de leurs missions assisté par l'IA.	
Responsabilité et suivi	– Une documentation technique prouvant la conformité du SIA au RIA est établie. – Un enregistrement automatique des évènements pertinents pour identifier des risques au niveau national – Évaluation continue des performances des modèles d'IA[10]. – Suivi des recours pour les jugements ayant fait l'objet de décisions assistées par l'IA.	– Une documentation technique prouvant la conformité du SIA au RIA est établie – Évaluation continue des performances des modèles d'IA[11]. – Suivi des recours pour les jugements ayant fait l'objet de décisions assistées par l'IA.	– Évaluation continue des performances des modèles d'IA.

[8] Voir annexe.

[9] Un résultat de SIA est considéré comme explicable lorsque l'on peut comprendre comment et pourquoi il a produit ses résultats

[10] Pour un pourcentage représentatif de cas d'emploi du SIA, une comparaison avec un traitement humain est effectuée et le résultat de la comparaison est conservé

[11] Pour un pourcentage représentatif de cas d'emploi du SIA, une comparaison avec un traitement humain est effectuée et le résultat de la comparaison est conservé

Selon les cas d'usage identifiés par le tribunal et afin de la garantir la conformité par rapport aux présentes règles, le TAE Paris mettra à jour la liste des SIA autorisé et les mettra à disposition des juges et de ses personnels.

VI. Gouvernance de l'utilisation des SIA au TAE Paris

Le TAE Paris s'inscrit dans le cadre de la gouvernance européenne définit par l'AI Act qui a retenu le Conseil européen de l'IA comme institution en charge de superviser l'harmonisation de la réglementation de l'IA dans l'UE et de fournir des orientations aux régulateurs nationaux.

Au plan national, la mise en place et l'utilisation d'outils d'IA au sein du TAE Paris est effectuée sous la supervision des Autorités Nationales retenues par la France pour faire appliquer l'AI act sur le territoire français, qui travaillent en collaboration avec le Bureau Européen de l'IA. Il s'agit de la **Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes** (DGCCRF), la **Direction Générale des Entreprises** (DGE), la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** (CNIL) qui travaillent en collaboration avec les Autorités Nationales judicaires, Cour d'Appel et cour de Cassation. La CNIL a un rôle spécifique, compte tenu de l'importance des données personnelles dans l'activité du TAE.

Au sein du tribunal la supervision de l'utilisation de l'utilisation des systèmes d'IA relève du **comité Déontologie** assisté du **comité Numérique**. L'application de l'AI Act au TAE Paris implique de spécifier comment les dispositions du règlement pourraient avoir un impact sur les systèmes d'IA utilisés au sein du tribunal et de définir les rôles et responsabilités des acteurs clés en matière de conformité, de surveillance et de gouvernance. Le TAE Paris a, dans ce contexte, retenu le tableau des rôles et responsabilités RACI (Réalisateur, Responsable approbateur, Consulté, Informé) suivant :

Rôle/Tache	Contribution aux 7 engagements charte TAE PARIS	Réalisateur (R)	Approbateur (A)	Consulté (C)	Informé (I)
Assurer la conformité des systèmes d'IA à l'AI Act	**1, 2, 3, 4, 7**	Comité Numérique	Comité Déontologie et Présidence TAE	Vendeurs de SIA, Comité juridique, Experts en droit, Régulateur français	Juges, Greffe, Avocats, Usagers du TAE
Évaluer et classifier les systèmes d'IA utilisés	**1, 2, 3**	Vendeurs de SIA, Comité Numérique si SIA interne	Comité Numérique et Régulateur français si risque élevé	Comité juridique, Experts en droit, Conseil Européen de l'IA	Juges, Greffe, Usagers du TAE
Suivre les performances du système d'IA	**2, 6**	Greffe, Vendeurs de SIA et comité Numérique	Présidents de chambre et délégués généraux	Juges, Experts en droit	Régulateur français
Former et éduquer le personnel judiciaire	**1, 2, 4, 7**	Délégué formation / RH Greffe	Présidence TAE / Greffe	Vendeurs de SIA, Experts en droit	Juges, Personnel du tribunal
Auditer les systèmes d'IA pour détecter les dérives et les biais	**2, 6**	Auditeurs externes, Vendeurs de SIA et Comité Juridique	Comité de Déontologie	Régulateur en droit, Experts en droit	Juges, Usagers du TAE, Public
Répondre aux obligations en matière de reporting et de transparence	**3, 5**	Greffe, Vendeurs de SIA et comité Numérique	Présidents de chambre et délégués généraux	Juges, Experts en droit	Régulateur français

ANNEXE 1 : Normes ISO 27001 et ISO 42001

Critères	ISO 27001 (Sécurité de l'information)	ISO 42001 (Gouvernance de l'IA)
Objectif principal	Protéger la **confidentialité, l'intégrité et la disponibilité** des informations.	Gérer les **risques liés à l'IA** et assurer une utilisation responsable et éthique.
Approche sur la protection des données	Protection des **données personnelles et sensibles** contre les cybermenaces et fuites d'information.	Assurer une gestion éthique des données dans les **systèmes d'IA** (biais, transparence, explicabilité).
Gestion des risques	Identification et traitement des **risques liés aux accès, stockage et transmission** des données personnelles.	Identification des risques liés à l'**utilisation des données** par l'IA (biais algorithmiques, décisions automatisées).
Contrôles spécifiques	Mesures de sécurité comme le **chiffrement, les contrôles d'accès, la gestion des incidents**.	Exigences sur la **gouvernance des données IA**, la transparence des algorithmes et l'**impact sur les droits humains**.
Lien avec les régulations (ex: RGPD)	Complémentaire au **RGPD** pour sécuriser les données personnelles.	Aide à se conformer aux règles de protection des données dans les **processus IA**.
Champ d'application	Large, concerne **toutes les données de l'organisation** (personnelles ou non).	Spécifique aux **données utilisées par les systèmes d'IA** et leur impact sur les individus.

ANNEXE 2 : Fournisseurs extérieurs à l'UE (AI Act - Article 22)

L'article 22 de l'AI ACT établit des obligations spécifiques pour **les fournisseurs de systèmes d'IA à « haut risque »** situés en dehors de l'UE. Avant de commercialiser leurs systèmes sur le marché européen, ces fournisseurs doivent désigner un représentant autorisé établi au sein de l'UE par un mandat écrit.

Ce représentant est chargé de diverses responsabilités, notamment :

- **Vérification de la conformité** : S'assurer que la déclaration de conformité de l'UE et la documentation technique sont complètes, et que le fournisseur a suivi une procédure d'évaluation de la conformité appropriée.
- **Conservation des documents** : Garder à disposition des autorités compétentes, pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du système d'IA, les coordonnées du fournisseur, une copie de la déclaration de conformité de l'UE, la documentation technique et, le cas échéant, le certificat délivré par l'organisme notifié.
- **Fourniture d'informations** : Fournir aux autorités compétentes, sur demande motivée, toutes les informations et documents nécessaires pour démontrer la conformité du système d'IA aux exigences réglementaires, y compris l'accès aux journaux générés automatiquement par le système, dans la mesure où ces journaux sont sous le contrôle du fournisseur.
- **Coopération avec les autorités** : Collaborer avec les autorités compétentes, sur demande motivée, dans toute action entreprise en relation avec le système d'IA à « haut risque », notamment pour réduire et atténuer les risques posés par le système.
- **Enregistrement** : Le cas échéant, se conformer aux obligations d'enregistrement ou, si le fournisseur effectue lui-même l'enregistrement, s'assurer de l'exactitude des informations fournies.

Si le représentant autorisé estime que le fournisseur ne respecte pas ses obligations réglementaires, il doit mettre fin au mandat et en informer immédiatement l'autorité de surveillance du marché concernée, ainsi que, le cas échéant, l'organisme notifié pertinent, en précisant les raisons de cette résiliation.